

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

LA MAIRIE DE TROUVILLE SUR MER, sise 164 Boulevard Fernand MOUREAUX, 14 360 TROUVILLE S/MER.

Représentée par son Maire, Sylvie de Gaetano

Dûment habilité à l'effet des présentes,

Et autorisé par délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2025,

Ci-après désignée « la **Mairie** »

ET

- **BCA**, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, ayant son siège social 49 Grande Rue, 89410 THEMES, immatriculée au RCS de SENS sous le numéro 528 883 184,

Représentée par Monsieur Laurent CAHUZAT, agissant en qualité de co-gérant, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « **BCA** »

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

- **La ville de Trouville Sur Mer** entend accueillir un show aérien d'exception sur son territoire, auquel participeront la Patrouille de France, le Rafale Solo Display et l'Équipe de Voltige de l'Armée de l'Air et de l'Espace, dans l'objectif d'améliorer le rayonnement de la ville ainsi que son attractivité.
- BCA est spécialisée dans la conception et l'organisation d'événements aéronautiques depuis 2006 et possède le savoir-faire nécessaire à la mise en œuvre de manifestations aériennes de grande ampleur ;
- Compte tenu de leurs spécialités, compétences et savoir-faire réciproques, les parties sont en conséquence convenues de collaborer, dans leur intérêt réciproque, en vue de proposer cet événement aéronautique dénommé « Trouville S/Mer French-Fly 'Air by Bleuciel Airshow ».

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les parties vont participer ensemble à la conception et à la mise en place d'un événement aéronautique intitulé

« Trouville S/Mer French-Fly 'Air by Bleuciel Airshow » sur **La ville de Trouville Sur Mer**, en 2025 et de définir la nature et l'étendue des prestations de chaque partie pour la réalisation de cet évènement.

La manifestation prévue en 2025 aura lieu le samedi 26 juillet pour les répétitions et le dimanche 27 juillet 2025 pour le show aérien avec appel au public.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

BCA est l'organisateur des manifestations aéronautiques aux termes des présentes.

Les prestations dues par **BCA** en sa qualité d'organisateur de la manifestation, pourront être exécutées directement par **BCA**, ou par toute entreprise prestataire à qui elle décidera de confier cette exécution.

Ces prestations sont les suivantes :

- Solliciter la participation de moyens aériens et d'ambassadeurs de l'Armée de l'Air et de l'Espace auprès du Chef d'État-Major de l'AAE à l'occasion de cette manifestation à savoir La Patrouille de France et L'Équipe de Voltige de L'Armée de L'Air.
- Constitution du dossier de Demande de Manifestation Aérienne, du dossier Natura 2000 et dépôt des dossiers auprès de la Préfecture.
- Constitution du dossier de Demande de Manifestation Aérienne et dépôt auprès de la Préfecture Maritime.
- Suivi de la mise en conformité du site avec les organismes compétents (SDIS, Gendarmerie, Secours, Capitainerie), étant précisé que l'aménagement et la mise en conformité du site et de ses abords sera assuré par **La ville de Trouville Sur Mer** incluant la matérialisation des axes de vols en mer selon le cahier des charges des équipages présents.
- Gestion et prise en charge du plateau aérien, des besoins en carburant et encadrement des équipages pendant la durée de la manifestation, étant précisé que la direction des vols sera assurée par un directeur des Vols et son suppléant faisant partie tous deux de l'équipe de **BCA**,
- Prise en charge par **BCA** des taxes et droits liés à la manifestation, selon la répartition suivante :
 - Les droits SACEM seront à la charge de **BCA**,
 - Les taxes liées aux aéronefs (Handling, atterrissage,) seront à la charge de **BCA**,
- Prise en charge des frais de restauration et hébergement des équipages et de l'ensemble des personnes composant l'équipe de **BCA**, ce, pendant toute la durée de la manifestation et de son organisation, soit du jeudi 25/07/2025 au lundi 28/07/2025.
- Fourniture des véhicules nécessaires à l'ensemble des pilotes du plateau aérien selon cahier des charges des différents équipages présents.
- Mise en place de la sonorisation pour la manifestation.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA VILLE DE TROUVILLE SUR MER

La ville de Trouville Sur Mer en tant qu'instance accueillante s'engage à :

- Mettre à disposition de BCA, le domaine public nécessaire à la réalisation de la prestation, et à prendre les mesures de police idoines.
- La commune mettra à disposition un espace dédié pour l'installation d'un village de promotion et de recrutement de l'armée de l'air avec les moyens techniques correspondant à leur cahier des charges, ainsi que pour les exposants proposés par BCA qui eux seront autonomes dans leur installation.
- Gérer la communication et la promotion media de l'évènement en accord avec BCA,
- Prendre en charge les besoins complémentaires en agents de sécurité pour le bon déroulement de la manifestation.
- Mise en place dans le PC des moyens de communication nécessaires aux organismes de sécurité conformément au dossier de Demande de Manifestation Aérienne qui sera déposé en préfecture par BCA.
- Aménagement de la zone de la manifestation, de ses abords et des accès routiers conformément au dossier de Demande de Manifestation Aérienne qui sera déposé en Préfecture par BCA (notamment et à titre non exhaustif : mise en place des barrières, signalisation, etc.).

ARTICLE 4 - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE DE TROUVILLE SUR MER :

En contrepartie de la prestation réalisée par BCA, tels que définis à l'article 2 ci-dessus, **La ville de Trouville Sur Mer** verse à BCA la somme de 25 000€ H.T soit 30 000€ TTC selon l'échéancier suivant :

- 80% d'avance dès la signature du présent contrat au 01 juillet 2025, soit 24 000€ TTC
- Le solde le jour de l'évènement soit 6000€ TTC

ARTICLE 5 - DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Il ne pourra en aucun cas se renouveler par tacite reconduction. En conséquence, les parties seront libres, à l'expiration de la durée initiale d'un an, de renégocier un nouveau contrat, si elles le souhaitent.

Dans tous les cas il expirera à l'issue de la manifestation de 2025

ARTICLE 6 - ANNULATION

6.1. En cas de refus, désistement ou annulation de la manifestation par **La ville de Trouville Sur Mer** et ce du 1^{er} juillet 2025 au jour de l'évènement pour des motifs ou des circonstances non

imputables à BCA, les rémunérations déjà versées à la date d'annulation, telles que prévues à l'article 4 de la présente convention seront conservées par B.C.A., à titre d'indemnité contractuelle irréductible.

- 6.2. En cas de refus, désistement ou annulation de la manifestation dans les 28 jours qui précèdent l'évènement incluant le jour de l'évènement, la totalité de la rémunération telle que prévue à l'article 4 sera due à BCA. Le règlement sera effectué par **La ville de Trouville Sur Mer** dans un délai de trente jours à compter de la date d'annulation.
- 6.3. Les parties conviennent que les motifs ou circonstances d'annulation, visés à l'article 6.1. Ci-dessus seront les suivants :
- Impossibilité liée aux conditions météorologiques,
 - Cas de force majeure (grève totale ou partielle, inondation, incendie, panne informatique, accidents de circulation, accidents humains, risques d'épidémie, intempéries, révoltes, manifestations, indisponibilité des forces de l'ordre en nombre suffisant...),
 - Indisponibilité du site prévu comme lieu de la manifestation.
 - Annulation de la démonstration de la Patrouille de France pour des raisons non imputables à BCA à compter de la validation par le Chef d'état-major de l'Armée de L'Air de sa participation par le courrier de confirmation en date du 17 mai 2024.
- 6.4. Dans le cas où une manifestation devrait être annulée ou non autorisée en raison d'une faute commise par BCA dans l'exécution ou à l'occasion de l'exécution de ses obligations, BCA remboursera à **La ville de Trouville Sur Mer** la somme prévue à l'article 4 du présent contrat, qui lui aura été versée pour l'année civile au cours de laquelle aurait dû avoir lieu la manifestation annulée.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

Dans leurs rapports entre elles, chacune des parties est responsable des fautes commises dans l'exécution ou à l'occasion de l'exécution de ses prestations.

La partie victime de la défaillance pourra se prévaloir de la résiliation de l'accord conformément aux dispositions de l'article 9 des présentes pour manquement d'une partie à ses obligations.

À l'égard des tiers, chaque partie est responsable des dommages qui lui sont imputables du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Chaque partie s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable et à payer les primes correspondantes. Elle s'oblige à obtenir et fournir la justification de cette assurance et du paiement des primes.

BCA s'engage à souscrire une assurance du chef de ses activités et s'engage à en justifier à première demande de **La ville de Trouville Sur Mer**.

BCA s'engage à souscrire une assurance responsabilité « organisateur » terrestre et aérienne.

BCA devra en justifier à première demande de **La ville de Trouville Sur Mer**.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Le présent accord pourra être résilié par anticipation si l'une des parties fait l'objet de faillite, redressement ou liquidation judiciaire et, ce, sous réserve des dispositions législatives d'ordre public en vigueur.

En outre, le non-respect par l'une des parties de l'une des obligations prévues par les présentes, trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée infructueuse, permet à la partie victime de la défaillance :

- Soit de poursuivre l'exécution forcée du contrat, nonobstant tous autres dommages intérêts en réparation du préjudice subi,
- Soit de constater la résiliation de plein droit de la présente convention de partenariat, sans préjudice de toute action ou recours aux fins notamment d'allocations de dommages intérêts en réparation des préjudices directs et indirects subis qui pourraient être réclamés par l'autre partie.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à traiter comme confidentielles toutes les informations, paroles et connaissances relatives aux autres, auxquelles elle aurait pu avoir accès dans le cadre de la négociation, de l'exécution ou de la résiliation du contrat ou de toute autre manière dont, notamment, les informations techniques, les cahiers des charges, les informations commerciales, financières ou, plus généralement, toute autre information concernant les autres parties et leurs activités.

Cette obligation de confidentialité est valable pendant toute la durée de la présente convention et l'année qui suivra son expiration, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 11 – DECLARATION D'INDEPENDANCE RECIPROQUE

Les parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée de la présente convention, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE LA CONVENTION de PARTENARIAT

La présente convention de partenariat étant conclu intuitu personae, elle ne pourra être transféré par l'une des parties, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation expresse, préalable et écrite de l'autre partie.

La partie devra notifier à l'autre partie sa demande de transmission par lettre recommandée avec accusé de réception avec une déclaration du successeur pressenti d'avoir eu connaissance de la présente convention et avec son engagement d'y adhérer sans réserve.

À compter de la réception de la notification, l'autre partie disposera d'un délai de 30 jour ouvré pour notifier à la partie demanderesse son acceptation ou son refus d'acceptation du transfert. À défaut de réponse dans le délai, l'acceptation sera réputée acquise.

ARTICLE 13 – EQUITE – BONNE FOI

Pendant la durée du présent accord, les parties s'engagent à agir de bonne foi au regard de leurs droits contractuels réciproques et à prendre toute mesure en vue de la réalisation des objectifs de la présente de la convention.

En conséquence, chaque partie s'engage à informer sans délai, avec confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie de toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 14 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

A défaut de règlement amiable dans un délai de deux mois, tout différend, survenant entre les parties dans la validité, l'exécution, l'interprétation ou la résiliation du présent contrat, relèvera des tribunaux compétents.

ARTICLE 15 – ANNEXES

Les annexes du présent accord font partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 16 – LOI APPLICABLE

La présente convention est régie par le droit français.

ARTICLE 17 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leur siège social respectif tel qu'indiqué en tête des présentes.

Fait en 2 exemplaires

A CEZY
Le 03 avril 2025

A TROUVILLE SUR MER
Le 03 avril 2025

Pour B.C.A.
Monsieur Laurent CAHUZAT

Pour **La ville de Trouville Sur Mer**
Madame Sylvie de GAETANO